



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMERO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA  
TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier la tarification de certains services municipaux afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

**ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ**

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

**ARTICLE 5**

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la Municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

**ARTICLE 6**

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

- 1- ADMINISTRATION
- 2- LOISIRS ET CULTURE
- 3- SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 4- TRAVAUX PUBLICS
- 5- HYGIÈNE DU MILIEU

**ARTICLE 7**

À l'égard de la tarification des biens et services prévue à l'annexe « A », tout paiement doit être versé au comptant ou par chèque, fait à l'ordre de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité ou dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 946-3-2024

**ARTICLE 8**

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droits. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

**ARTICLE 9**

Pour les fins d'application, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 10**

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.

**ARTICLE 11**

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 891-2019* et ses amendements ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement. Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

|                              |    |          |      |
|------------------------------|----|----------|------|
| AVIS DE MOTION               | 10 | DÉCEMBRE | 2024 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 10 | DÉCEMBRE | 2024 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT        | 21 | JANVIER  | 2025 |
| PUBLICATION                  | 30 | JANVIER  | 2025 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR            | 30 | JANVIER  | 2025 |

  
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
MAIRE SUPPLÉANT

  
ELYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE